



Règlement d'intervention du SDEHG

*Adopté par le Comité Syndical
le 28 février 2024*

Sommaire

Préambule	2
1. Le réseau d'éclairage public et l'éclairage connexe	3
Les programmes de travaux d'éclairage	3
L'entretien du réseau d'éclairage public	5
2. Le réseau de distribution d'électricité	6
Les travaux d'effacements de réseaux	6
Les travaux de renforcement de réseau	6
Les travaux de raccordement au réseau	7
3. Les travaux liés aux réseaux de télécommunications	8
4. Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	8
Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE)	8
Contribution 2023 aux frais d'exploitation des IRVE	9
Stratégie 2024 de développement des IRVE	9
5. Les projets de transition énergétique	10
6. La cartographie informatique	11
Annexe : Répartition des communes rurales et urbaines	12

Préambule

Les modalités d'intervention du SDEHG ont été construites sur la base des résultats d'un audit financier et d'un important travail de prospective financière. Elles permettent la réalisation d'un programme ambitieux indispensable pour renforcer notre **Service Public Local de l'Énergie**.

Ce programme, construit sur les valeurs de solidarité, de mutualisation et de proximité ainsi que sur l'expertise des agents au service du Syndicat, conduira nos territoires vers un modèle énergétique durable et responsable. Il participera à la construction du Service Public Local de l'Énergie, aux côtés des autres grands acteurs engagés en faveur de la transition écologique, comme la Région Occitanie et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Les grands axes du programme « Service Public Local de l'Énergie » pour 2022-2026 sont les suivants :

- Accélérer la transition énergétique de nos territoires grâce à un nouveau modèle d'éclairage public et de nouveaux programmes de travaux pour lutter contre la pollution lumineuse,
- Favoriser le développement de la mobilité électrique par le renforcement et la coordination des infrastructures de recharge,
- Renforcer l'accompagnement des communes dans leurs projets de transition énergétique, développer l'autoconsommation à partir d'énergies renouvelables et assurer une veille technologique et énergétique,
- Développer l'expertise du Syndicat, améliorer et moderniser les services apportés aux communes et aux usagers.

Les conditions de réalisation des prestations :

Les financements indiqués dans les pages suivantes sont réservés aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG, demandés par les communes pour lesquelles le Syndicat perçoit directement la taxe sur l'électricité ou par les établissements publics de coopération intercommunale intervenant sur le territoire des communes membres reversant la taxe sur l'électricité. Ils s'appliquent sur le montant HT des travaux subventionnables.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux sont à la charge du demandeur et s'appliquent comme suit :

- 5% du montant HT des travaux d'investissement jusqu'à 60 000 € HT ;
- 10% du montant HT des travaux d'investissement au-delà de 60 000 € HT ;
- 0,5% de la part communale au titre des frais de gestion de l'emprunt.

La TVA est récupérée par le Syndicat, soit par voie fiscale, soit par l'intermédiaire du FCTVA pour les autres investissements. La loi de finances 2021 a rendu éligibles au FCTVA certaines dépenses d'entretien depuis le 1^{er} janvier 2020.

1. Le réseau d'éclairage public et l'éclairage complexe

Les programmes de travaux d'éclairage

Le champ d'intervention du SDEHG

Les communes sollicitent le SDEHG pour réaliser les travaux d'éclairage public correspondant aux décisions prises par le Maire au titre de son pouvoir de police municipale.

Dans ce cadre règlementaire, les extensions de réseau d'éclairage public, les opérations de continuité, les opérations d'extinction d'éclairage en cœur de nuit et les rénovations de points lumineux hors service sont réalisées au fil de l'eau.

Ainsi, sauf urgence exceptionnelle, les autres opérations sont soumises à programmation sur la base des critères suivants :

- Priorité au remplacement des luminaires de type « boule »,
- Priorité à la coordination avec des travaux communaux,
- Priorité aux communes dont le taux de LED est inférieur à la moyenne SDEHG,
- Découpage en tranches cohérentes avec le nombre de points lumineux de la commune,
- Pas de rénovation classique pour les installations non vétustes de moins de 20 ans,
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'éclairage dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et de solliciter les aides des potentiels financeurs.

Les travaux au-delà des plafonds ou hors programme peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur.

De nouveaux modèles de rénovation d'éclairage public ont été recherchés en vue de concevoir un nouveau modèle d'éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Le programme de rénovation LED Haute-Garonne 2026 ++

Le programme *LED Haute-Garonne 2026 ++* a été conçu afin de diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés d'au minimum 10 %, indépendamment du coût des travaux, le SDEHG prenant en charge le cas échéant la partie des travaux permettant d'arriver à cet objectif de 10%.

Il est proposé à la commune de financer sa participation sous forme de 12 annuités calculées comme suit :

1. Le montant de l'annuité communale est calculé afin de garantir à la commune une économie de dépenses de 10%.
2. Si le montant de cette annuité est supérieur au coût de l'annuité des travaux, calculée suivant les règles en vigueur au SDEHG, le montant de l'annuité communale est ramené au montant de l'annuité travaux, sans que le coût de pose et fourniture pris en compte pour le calcul de l'annuité travaux ne puisse être inférieur à un prix plancher à 500 € HT/point lumineux pour les propositions adressées aux communes après le 15/04/2023. Dans ce cas, l'économie de dépenses devient supérieure à 10% et le SDEHG en informe la commune.

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre du programme *LED Haute-Garonne 2026 ++* sont prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Pour les communes qui souhaiteraient verser leurs 12 annuités en une seule fois, le principe de calcul exposé ci-dessus reste applicable.

Les économies sont calculées sur la base du tarif de fourniture d'électricité de la commune en vigueur lors de l'expédition de la proposition.

Le programme de rénovation LED Haute-Garonne 2026

Programme de rénovation globale des installations d'éclairage public les plus vétustes avec des appareils à LEDS à faible consommation d'énergie et en faveur de la biodiversité et de la protection pour la santé humaine.

Concerne les réseaux nécessitant des travaux lourds d'investissement tels que le remplacement des mâts ou la reprise du génie civil.

Se décompose en tranches annuelles :

- Pour les luminaires de type « boules » : 40 points lumineux ou 20% du parc en question.
- Pour les autres luminaires : 40 points lumineux ou 4% du parc en question.

Le programme d'éclairage connexe

En outre, les communes sollicitent le SDEHG pour des travaux « d'éclairage connexe » tels que l'éclairage des terrains de sport, les feux tricolores ainsi que le raccordement des abribus, guirlandes, panneaux lumineux, panneaux d'information ou vendeurs ambulants sur les marchés.

Les travaux d'éclairage connexe sont soumis à programmation sur la base des critères suivants :

- Priorité aux feux tricolores liés à la sécurité au droit des écoles,
- Pas de rénovation pour les installations non vétustes de moins de 20 ans,
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Extinction cœur de nuit

Il s'agit de mettre en place des dispositifs d'extinction de l'éclairage public dédié aux réseaux les plus anciens pour capitaliser des économies à réinvestir dans la rénovation globale des installations ou de prendre en compte la programmation d'horloges existantes en vue de réaliser des économies d'énergie à l'occasion de travaux de rénovation relevant des programmes LED Haute-Garonne 2026 ou LED Haute-Garonne 2026 ++.

Le financement

Programmes	Taux de participation			
	SDEHG	Conseil départemental	Commune	Plafond
Rénovation avec délibérations antérieures au 28/01/2022	50%	30%*	20%	
LED Haute-Garonne 2026	35%	15%*	50%	
LED Haute-Garonne 2026 ++	Gain financier pour la commune de 10% minimum			
Extinction cœur de nuit	50%		50%	
Extension du réseau	50%		50%	
Continuité (renforcement / voirie)	100%			
Accident, vandalisme, ...			100%	
Éclairage connexe (Éclairage des terrains de sport extérieur, feux tricolores, prises marché)	50%		50%	85 000 € TTC
Autre cas, prestations hors programme standard du SDEHG			100%	

* Dans la limite de 2 M€ TTC de subvention du Conseil départemental. Au-delà, le SDEHG ajustera son taux de participation afin de garantir le taux de participation de la commune.

Les taux de participation de la commune sont des taux maximums qui peuvent être ajustés à la baisse en cas de d'inscription à des programmes de l'Etat, comme par exemple pour les programmes du Fonds vert.

L'entretien du réseau d'éclairage public

Le champ d'intervention du SDEHG

Le Syndicat organise un dispositif d'entretien collectif qui s'applique au réseau d'éclairage public, aux terrains de sports et à la signalisation lumineuse tricolore.

Le dispositif comprend :

- Des interventions de maintenance préventive qui consistent à remplacer périodiquement toutes les sources lumineuses, à nettoyer les réflecteurs et à relever les imperfections du parc d'éclairage. Ces interventions sont automatiquement programmées tous les 2 à 6 ans suivant la nature et la puissance des sources lumineuses.
- Des interventions de maintenance corrective qui consistent à dépanner les installations signalées par la commune, sous un délai maximum de 7 jours ramené à 24 heures si la panne concerne plus de dix points lumineux dans un même secteur. La commune peut également solliciter une intervention en urgence sous astreinte dans un délai de 4 heures.
- Des interventions pour maintenir la continuité de service, en partenariat avec les communes, avec application d'un forfait pour la pose d'un contrôleur de feux, d'un tronçon de câble aérien, d'une boîte de jonction ou d'un appareil LED, dès lors que le matériel défectueux a été identifié comme non réparable.

Au titre de l'exploitation du réseau d'éclairage public, le SDEHG :

- Gère une cartographie conforme à la réglementation en vigueur,
- Gère les Déclarations de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT) dans le périmètre du réseau d'éclairage public,
- Déplace des réseaux à la demande de tiers après avis de la commune.

Le financement

Entretien du réseau	Participation communale
Entretien du réseau d'éclairage public	0 €/point lumineux.
Suite à accident, vandalisme, vol ou aléa climatique. Intervention urgente sous astreinte dans un délai de 4 heures	100% du coût de l'intervention
Intervention urgente sous astreinte de 4 heures pour un défaut sur des feux tricolores présentant un danger avéré.	0% (pris en charge par le SDEHG)
Interventions de continuité de service	Application des règles de financement des travaux d'éclairage

2. Le réseau de distribution d'électricité

Les travaux d'effacements de réseaux

Le champ d'intervention du SDEHG

Les effacements des réseaux comprennent l'intégration dans l'environnement du réseau de distribution d'électricité, du réseau d'éclairage public et du réseau de télécommunication.

La maîtrise d'ouvrage des effacements des réseaux électriques est assurée par le SDEHG quel que soit le régime urbain ou rural des communes (répartition régime urbain / rural en annexe).

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'effacement des réseaux, dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et d'une opération par commune et par an.

Les critères d'élaboration du programme annuel d'effacement de réseaux sont les suivants :

- La coordination avec des travaux de voirie, des travaux de renforcement des réseaux électriques, d'eau ou d'assainissement, ou avec des travaux de création de piétonniers scolaires,
- La réglementation architecturale (périmètre à moins de 500 m de la mairie, de l'église, d'un site classé),
- Le niveau d'urbanisation du périmètre concerné (présence de trottoirs, ...),
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Les travaux au-delà des plafonds ou hors programme peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur.

Le financement

Programme d'effacement de réseaux	Taux de participation			
	SDEHG	Commune	Plafond	Autre
Rural < 500 hab.	18%	10%	85 000 € HT	72% FACÉ
Rural > 500 hab.	16%	20%	85 000 € HT	64% FACÉ
Urbain < 500 hab.	50%	10%	85 000 € HT	40% Enedis
Urbain > 500 hab.	40%	20%	85 000 € HT	40% Enedis

Les travaux de renforcement de réseau

Le champ d'intervention du SDEHG

Le renforcement du réseau correspond à toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité de service.

Le Syndicat est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations basse tension des communes rurales (répartition régime urbain / rural en annexe).

Les renforcements de réseaux sont réalisés au fil de l'eau sur la base de données sur le réseau établie par le concessionnaire Enedis. En complément de ces données, Enedis transmet au SDEHG des fiches problèmes lorsque, suite au raccordement d'un nouvel abonné ou suite à un changement d'abonnement, le réseau ne permet plus de desservir les abonnés suivant les normes en vigueur.

Ces renforcements ne concernent pas les travaux de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, lesdits travaux relevant de la compétence d'Enedis.

Ces opérations de renforcement sont inscrites aux sous-programmes des Charges d'Électrification (FACÉ) en fonction de leur nature :

- Sous-programmes « renforcement » et « extension » lorsque le réseau est en contrainte de tension (>207 V) ou d'intensité (risque de surchauffe du réseau),
- Sous-programme « sécurisation » lorsque les travaux concernent la sécurisation des lignes électriques en fils nus sensibles aux intempéries.

Les renforcements de réseau (y compris les reprises des branchements) sont réalisés sans contribution communale du fait des aides du FACÉ et du SDEHG.

Le financement

Programme de renforcement des réseaux	Taux de participation			
	SDEHG	Commune	Plafond	Autre
Renforcement du réseau (y compris reprises des branchements)	20%	-	-	80% FACÉ

Les travaux de raccordement au réseau

Le champ d'intervention du SDEHG

Conformément au cahier des charges de concession, le Syndicat est maître d'ouvrage des raccordements d'une puissance inférieure ou égale à 250 KVA sur le territoire des communes rurales (répartition régime urbain / rural en annexe).

Le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, nécessaire à l'alimentation des nouveaux usagers, comprend une partie « branchement » et une éventuelle partie « extension ». Cette dernière est nécessaire lorsque le réseau public d'électricité n'arrive pas en limite de propriété.

Ces opérations sont réalisées au fil de l'eau, au fur et à mesure de la réception des demandes des usagers ou des communes.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement au réseau se répartit entre Enedis et le SDEHG dans les conditions suivantes :

Enedis	SDEHG
<ul style="list-style-type: none"> - Communes urbaines sauf équipements communaux pour les puissances inférieures à 36 kVA - Communes rurales pour les puissances individuelles supérieures à 250 kVA - Zones d'activité économique pour toutes les communes 	<ul style="list-style-type: none"> - Communes rurales pour les puissances individuelles inférieures à 250 kVA - Équipements communaux pour les puissances inférieures à 36 kVA

Le SDEHG réalise les raccordements d'équipements publics tels que les mairies, écoles, stations d'épuration, logements communaux, terrains communaux, coffrets forains, coffrets prises de courant type « marché », etc.

Conformément au cahier des charges de concession, le Syndicat est maître d'ouvrage des raccordements communaux d'une puissance inférieure ou égale à 36 KVA sur le territoire de toutes les communes et maître d'ouvrage des raccordements d'une puissance comprise entre 36 et 250 KVA uniquement sur le territoire des communes rurales.

Le financement

Programme de raccordements au réseau	Taux de participation après déduction des autres participations			
	SDEHG	Commune	Plafond	Autre
Raccordement	-	-	-	40% Enedis 60% demandeur
Raccordement IRVE éligible*	-	-	-	75% Enedis 25% demandeur
Raccordement équipement public	50%	50%	-	40% Enedis, ...
Raccordement IRVE communale éligible	50%	50%	-	75% Enedis, ADEME, ...

* raccordement au réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques éligibles à la réglementation en vigueur

La contribution communale pour le raccordement d'équipement public est calculée selon le barème national d'Enedis.

Les taux de participation, hors équipement public, sont calculés sur la base du coût réel des opérations correspondantes depuis le 1^{er} juillet 2022.

3. Les travaux liés aux réseaux de télécommunications

Il s'agit de travaux de génie civil de communication réalisés lors des opérations d'effacement de réseaux ou en application de l'article L49 du code des postes et des communications électroniques.

Il est sollicité une participation financière d'Orange à hauteur de 10 €/m linéaire aux opérations d'effacement de réseaux afin de réduire encore la participation des communes.

4. Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE)

La loi d'orientation des mobilités a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence relative à la création et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) d'élaborer un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) ouvertes au public.

Ce schéma directeur donne à la collectivité ou à l'établissement public un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie, adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

Le SDEHG, en tant que gestionnaire d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques en Haute-Garonne, a réalisé un SDIRVE sur le territoire des communes lui ayant transféré la compétence IRVE ou ayant manifesté un intérêt pour le schéma en question.

Ce schéma intègre toutes les bornes qu'elles soient mises en place par un opérateur privé ou public et présente une évaluation des besoins de déploiement de points de charge à l'horizon 2023, 2025 et 2028 pour assurer l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire.

Par délibération n°CS202361-1 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a approuvé le Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Contribution 2023 aux frais d'exploitation des IRVE

La contribution forfaitaire communale de participation aux frais d'exploitation est fixée à 896 €/IRVE pour l'année 2023.

Stratégie 2024 de développement des IRVE

Territoire concerné : Département de la Haute-Garonne hors Toulouse Métropole qui exerce directement la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

La forte croissance du véhicule électrique met en évidence deux zones géographiques au sein du territoire du SDEHG :

- Une zone géographique avec une offre à venir conséquente de la part des opérateurs privés (zone dense d'habitat, pôle touristique ou économique, grands axes routiers, ...)
- Une zone géographique « blanche », délaissée par les opérateurs privés, pour laquelle le SDEHG a vocation à jouer son rôle en matière d'aménagement du territoire.

EN ZONE BLANCHE

- Pas de contribution communale, prise en charge financière à 100% par le SDEHG.
- Maillage pour assurer une IRVE à moins de 15 km de tout point du territoire en tenant compte de l'initiative privée. Les 108 IRVE du SDEHG sont classées en zone blanche pour l'année 2024.
- Tarification du service identique permettant de couvrir les frais de fourniture d'électricité et a minima 15% des frais d'exploitation, soit 0,15 €/connexion + 0,40 €/kWh.
- Réexamen du statut de zone blanche si le nombre de bornes, autres que celles du SDEHG, prévu en 2028 au schéma directeur dans un rayon de 15 km est atteint.
- Amélioration de la qualité de service :
 - ✓ Puissance de charge portée à 22 KVA AC si fréquence d'utilisation > 2 charges par jour.
 - ✓ Puissance de charge portée à 50 KVA DC/AC avec possibilité de paiement par carte bancaire si fréquence d'utilisation > 6 charges par jour.
 - ✓ Taux de disponibilité > 95%, rénovation pour les IRVE avec taux < 75%.
 - ✓ Possible repositionnement d'une IRVE si fréquence d'utilisation < 1 charge par semaine.
- Bilan annuel de l'utilisation et de l'exploitation des IRVE présenté lors des débats d'orientations budgétaires.

HORS ZONE BLANCHE

- Développement des IRVE tel que défini dans le SDIRVE après prise en compte de l'initiative privée.
- Assistance du SDEHG sur le choix des investisseurs privés.
- En cas d'IRVE publique, contribution communale calculée par différence entre les recettes du service de charge et les frais d'investissement et d'exploitation, déduction faite des subventions ou dotations diverses recherchées par le SDEHG.
- Conseil et assistance du SDEHG pour définir la tarification du service souhaitée par la commune. La tarification comprend la couverture des frais de fourniture d'électricité et de tout ou partie des frais d'investissement et des frais de fonctionnement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

- [Motion du Comité Syndical du 19/10/23](#) sur l'incohérence des obligations de pose d'IRVE sur les parkings.
- Approche identique à la stratégie hors zone blanche.

5. Les projets de transition énergétique

Le champ d'intervention du SDEHG

Le SDEHG réalise, pour le compte des communes, des diagnostics d'éclairage public.

Le Syndicat accompagne également les communes dans leurs projets de réduction des consommations d'énergie dans le cadre de campagnes de diagnostics énergétiques des bâtiments publics. Les diagnostics consistent à identifier les points sur lesquels des économies d'énergie peuvent être réalisées et à proposer un plan d'actions pour maîtriser et diminuer ses consommations énergétiques.

Le programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE), porté et financé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) permet d'aller plus loin dans cette démarche en étroite collaboration avec les communes.

Le SDEHG accompagne les communes pour la mise en place de centrales de production d'électricité par énergie renouvelable (ENR) par la réalisation d'une pré-étude en interne, suivie d'une étude plus complète réalisée en externe si le projet le justifie. Le SDEHG étudie la possibilité de mettre en place des projets de réseaux de chaleur par des études de faisabilité.

Une priorité particulière est donnée aux opérations de production d'électricité par panneaux photovoltaïques destinées à des dispositifs d'autoconsommation.

Le programme d'ombrières photovoltaïques

- Ombrière photovoltaïque générant de l'électricité destinée à être autoconsommée par le bâtiment communal attenant.
- Utilisation en autoconsommation individuelle avec possibilité d'autoconsommation collective patrimoniale regroupant d'autres bâtiments communaux.
- Gestion globale du SDEHG (financement et construction de l'ombrière, de son raccordement au bâtiment communal, maintenance, vérification des hypothèses initiales, ...).
- Contribution versée par la commune au SDEHG sur 20 ans au titre des cotisations, calculée pour garantir à la commune une économie minimale de 10% sur les dépenses de fournitures d'électricité du ou des bâtiments en question (facture finale + contribution - recettes du surplus par rapport à la facture initiale).
- Principe de mutualisation des bénéfices pour garantir au minimum 10% sur les opérations les moins rentables.
- Remise gracieuse de l'ombrière à la commune la 21ème année.

Les réseaux de chaleur

La compétence réseaux de chaleur est exercée par le SDEHG dans le cadre de l'article 3.2 de ses statuts. Ce service est géré en régie sans personnalité juridique et avec autonomie financière impliquant un budget annexe. Comme indiqué précédemment, la TVA sera collectée par voie fiscale.

L'AMO est confiée à un bureau d'étude extérieur. Son coût est estimé à 2,5% des coûts d'investissement hors taxes estimés lors des études de faisabilité. Ces frais d'AMO, dans la limite de 2,5% du montant HT du projet et après déduction des éventuelles subventions obtenues, ont vocation à être intégrés dans l'équilibre économique du projet en question et par conséquent à être partagés entre les consommateurs du réseau de chaleur. De ce fait, les frais d'AMO ne sont appelés par le SDEHG qu'en cas de demande communale d'abandon du projet du fait de la commune.

L'assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour les projets de production d'électricité

L'AMO comprend notamment l'assistance dans le choix de la maîtrise d'œuvre et le suivi sur les 3 années des objectifs de production et d'autoconsommation projetés. Le taux de participation communale de 2,5% du montant HT du projet et après déduction des éventuelles subventions obtenues, est un taux maximum à ajuster en fonction de la réalité des ressources internes mobilisées pour ces projets.

Le financement

Programme transition énergétique	Taux de participation		
	SDEHG	Commune	Autre
Diagnostic éclairage public	100%	-	-
Suivi des consommations énergétiques bâtiments	50%	-	~50% Programme ACTEE
Diagnostic bâtiment (TVA SDEHG)	45%	5% TTC	~50% Programme ACTEE
Etude d'opportunité sur la production d'ENR	100%	-	-
Etude sur les réseaux de chaleur	100%	-	Région / Ademe
Projets innovants	Définis par convention particulière par le bureau du SDEHG		
AMO	Cf. texte ci-dessus		

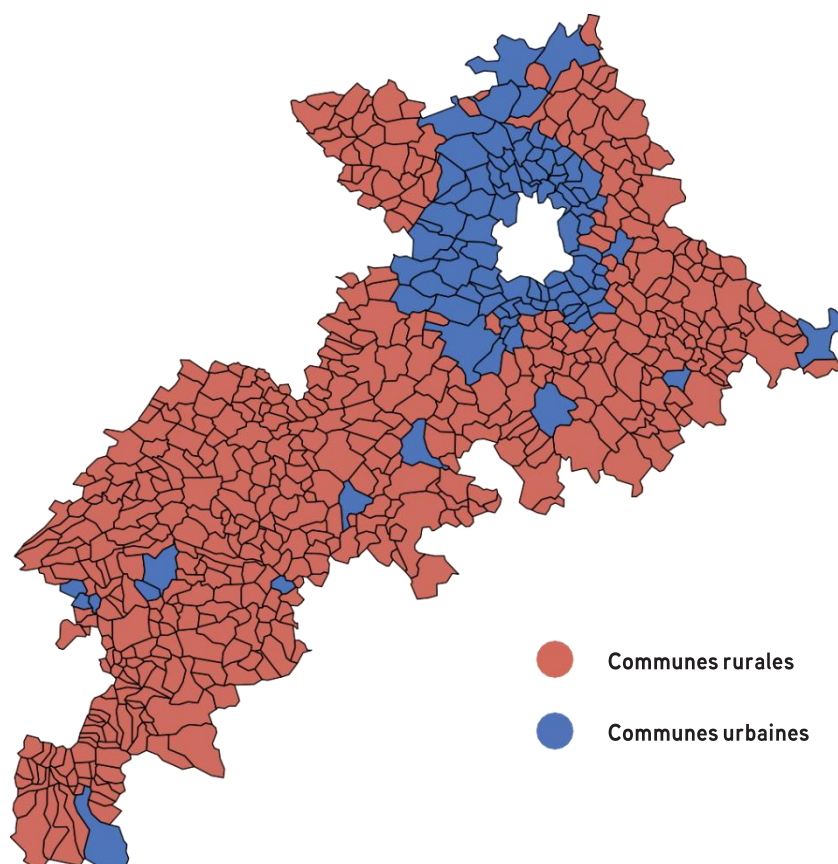
6. La cartographie informatique

Le champ d'intervention du SDEHG

Dans le respect de la réglementation DT/DICT qui impose aux exploitants d'indiquer leurs réseaux en classe A (précision de 40 cm) depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les communes identifiées comme unités urbaines (~110 communes du département).

Le SDEHG prend en charge tous les frais relatifs à l'application de la réglementation en question.

Annexe : Répartition des communes rurales et urbaines



Parmi ses 585 communes adhérentes, le SDEHG compte 94 communes urbaines :

AUCAMVILLE, AUSSONNE, AUTERIVE, AUZEVILLE-TOLOSANE, AUZIELLE, BAGNERES-DE-LUCHON, BALMA, BEAUPUY, BEAUZELLE, BELBERAUD, BLAGNAC, BOULOC, BRAX, BRUGUIERES, CARBONNE, CASTANET-TOLO-SAN, CASTELGINEST, CASTELMAUROU, CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, CAZERES, CEPET, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, CUGNAUX, DAUX, DEYME, DREMIL-LAFAGE, EAUNES, ESCALQUENS, FENOUILLET, FONBEAUZARD, FONSORBES, FONTENILLES, FRONTON, FROUZINS, GAGNAC-SUR-GARONNE, GOURDAN-POLIGNAN, GRATENTOUR, GRENADE, HUOS, LA SAL-VETAT-SAINT-GILLES, LABARTHE-SUR-LEZE, LABASTIDE-SAINT-SER-NIN, LABEGE, LACROIX-FALGARDE, LAPEYROUSE-FOSSAT, LAUNAGUET, LAUZERVILLE, LEGUEVIN, LESPINASSE, L'UNION, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, MONTBERON, MONTRABE, MONTREJEAU, MURET, PECHABOU, PECHBONNIEU, PECHBUSQUE, PIBRAC, PIN-BALMA, PINSAGUEL, PINS-JUSTARET, PLAISANCE-DU-TOUCH, POMPERTUZAT, PORTET-SUR-GARONNE, QUINT-FONSEGRIVES, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, REVEL, ROQUES, ROQUETTES, ROUFFIAC-TOLOSAN, SAINT-ALBAN, SAINT-GAUDENS, SAINT-GENIES-BELLEVUE, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-LOUP-CAMMAS, SAINT-LYS, SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, SAINT-SAUVEUR, SALIES-DU-SALAT, SEILH, SEYSSSES, TOURNEFEUILLE, VALENTINE, VIEILLE-TOULOUSE, VIGOLET-AUZIL, VILLATE, VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, VILLEMUR-SUR-TARN, VILLENEUVE-TOLOSANE